



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 12 et 25 novembre 2010
2. Organisation des travaux
3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
  - Désignation d'un rapporteur
4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010
5. Le projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
  - Présentation
6. Divers (lenteurs interinstitutionnelles et réforme du Conseil d'Etat / réserve stratégique de carburants)

\*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Lucien Thiel remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
M. Serge Allegrezza, M. Nico Weydert, M. Paul Zahlen, Institut national de la statistique et des études économiques

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

La commission marque son accord à une modification de l'ordre du jour initial (avancement du point « Divers (organisation des travaux) » et désignation d'un rapporteur).

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 12 et 25 novembre 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

**2. Organisation des travaux**

M. le Président parcourt, en le commentant, un relevé du rôle des affaires de la commission.

*Projets de loi (n<sup>os</sup> 6207, 6022, 5972, 5881A, 5816)*

M. le Ministre exhorte la commission à accorder un traitement prioritaire aux projets de loi 6022 (services) et 5881A (consommation). Il s'attend à ce que le Conseil d'Etat publie ses avis complémentaires afférents le 18 janvier 2011.

Le cas échéant le projet de loi **5881A** devrait une nouvelle fois être scindé afin d'éviter une condamnation par le niveau communautaire pour non-transposition de directives dans les délais.

Le projet de loi-cadre **6022**, déposé le 30 mars 2009, vise à transposer la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, directive qui prévoit comme délai de transposition « le 28 décembre 2009 au plus tard ».

Le projet de loi **5972** (STATEC) a été présenté en commission le 3 juin 2010. Entre-temps le Conseil d'Etat a rendu son avis. Dans cet avis, il propose un dispositif alternatif. La commission consacrera ses réunions, tout au moins jusqu'à la publication des avis complémentaires précités, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

*Règlements grand-ducaux*

La Conférence des Présidents a renvoyé à la commission, pour avis, le règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de **biogaz**. Elle était confrontée à des contestations écrites de la part des groupements d'intérêt du secteur concerné.

M. le Ministre explique l'objet de la contestation (baisse du prix de rémunération du gaz injecté, modalités de paiement). Des concessions ont été faites pour les trois premières installations (Minettkompost, Itzig, Kehlen) ayant lancé cette production au Grand-Duché, en considérant ces sociétés ou associations comme pionniers dans ce secteur. De ces projet-pilotes, les installations futures devraient tirer leurs leçons en termes d'une économicité améliorée. Il propose que le fonctionnaire compétent soit invité en commission afin de permettre à celle-ci de rédiger son avis en connaissance de cause.

L'assistance est informée que la Conférence des Présidents a, en outre, décidé, le 14 octobre 2010, de renvoyer dorénavant d'office tous les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale à la commission respectivement compétente. Cette information donne lieu à une discussion. Il est donné à considérer que, dans la pratique, la Conférence des Présidents s'est toujours ralliée à l'avis du Conseil d'Etat. D'aucuns qualifient pareilles dispositions comme un droit de veto accordé, via la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat.

M. le Président considère comme inconstitutionnelles ces dispositions législatives qui mélangent les prérogatives de l'exécutif et du législatif. Il suggère que la présente commission invite le Gouvernement à dresser le relevé des lois qui prévoient encore ledit assentiment de la Chambre des Députés et que le Gouvernement dépose un projet de loi abrogeant de manière transversale ces dispositions. De toute manière, le Conseil d'Etat n'accepte plus de telles dispositions soumettant des règlements d'exécution à l'assentiment de la Chambre.

#### *Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur*

Il est constaté que le rapport d'activité 2009-2010 du Médiateur ne contient ni observation ni recommandation aucune relevant du domaine de compétences de la présente commission. Une lettre afférente sera adressée au Président de la Chambre.

#### *Demande de mise à l'ordre du jour*

M. le Ministre commente brièvement la demande du groupe *déi gréng*, du 9 décembre 2010, que la présente commission se consacre en sa présence et celle du Ministre du Développement durable à la problématique des **agrocarburbants**. Actuellement, 2% d'agrocarburants sont ajoutés aux carburants commercialisés au Grand-Duché, qui a une obligation de parvenir jusqu'en 2020 à une quote-part de 10% d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

La commission discute brièvement d'alternatives à la mobilité basée sur la combustion d'énergies fossiles. Elle marque son accord à discuter la problématique des agrocarburants dans une de ses prochaines réunions, en fonction de la disponibilité des deux ministres compétents.

#### *Dossiers européens*

M. le Président énumère les documents européens renvoyés au courant des semaines passées à la commission.

L'orateur s'attarde plus particulièrement au document COM (2010) **726** qui relève du contrôle du respect du principe de subsidiarité et dont le délai de réaction expire le 9 février 2011.

Cette proposition de règlement concerne « l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie ».

Suite à des questions afférentes, M. le Ministre marque son appui à ce règlement qui prévoit des règles précises pour garantir un fonctionnement transparent des marchés en gros du gaz et de l'électricité. Il précise que l'Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie (ACER), chargée de cette surveillance et de la coordination des enquêtes nationales, existe déjà. Il propose que le fonctionnaire compétent en procure des explications plus détaillées lors de la prochaine réunion de la commission.

Les membres de la commission sont invités de signaler s'ils considèrent qu'un des autres documents COM cités (758, 744, 743, 721, 712, 677, 639, 623, 614, 612, 608, 605, 603, 602) mérite un examen plus détaillé en commission.

**3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010**

**- Désignation d'un rapporteur**

Mme Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

**4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010**

M. le Président-Rapporteur résume l'avis du Conseil d'Etat tout en citant certains passages. Il détaille plus particulièrement les quatre oppositions formelles exprimées dans cet avis (articles 3, 5 et 14, paragraphes 2 et 3).

D'un point de vue juridique, l'orateur juge fondées les oppositions formelles visant l'article 14 et il note positivement que la Haute Corporation propose un dispositif alternatif qui tient compte de toutes ces observations. Il propose par conséquent que ce dispositif soit pris comme base pour les travaux parlementaires à venir.

M. le Ministre refuse comme infondée la préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'indépendance d'autres acteurs « du système de statistique public ». Il s'agit seulement d'accorder un rôle de coordinateur au STATEC. L'objectif est d'améliorer la qualité et l'employabilité des données récoltées par d'autres instances. Il n'était, en outre, nullement dans son intention d'attribuer au STATEC un « monopole de la diffusion » des données statistiques récoltées par des organismes publics.

Les auteurs du projet de loi sont invités à signaler, dans un tableau à mettre à disposition de la commission, leurs *desiderata* et commentaires par rapport aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat.

Le directeur du STATEC est invité à commenter les oppositions formelles citées.

### Article 3

En vertu de l'article 76 de la Constitution,<sup>1</sup> le Conseil d'Etat s'oppose formellement au pouvoir attribué au STATEC de diffuser « les renseignements statistiques dont les organismes publics ou privés peuvent disposer ».

La Haute Corporation interprète cette disposition comme un monopole dans la diffusion de données statistiques accordé au STATEC. L'inconstitutionnalité résulterait du fait que cette approche serait contraire à l'esprit de l'article 76 dont découlerait « une responsabilité individuelle des membres du Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la mission du STATEC de « coordonner et centraliser la collecte des données des organismes publics ». Il lui échappe pourtant « *a fortiori* (...) comment les auteurs aient pu envisager de soumettre à cet égard les organismes privés aux mêmes obligations que les organismes publics. »

Les représentants de l'exécutif insistent sur cette disposition en expliquant leur intention :

« 1. La diffusion est traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques : « Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications. »

Cette disposition figurait déjà dans la loi organique du STATEC en 1962 et n'a jamais posé de problèmes en 50 ans.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC car il faut bien une administration qui s'occupe de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation etc. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

2. Les institutions européennes exigent que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

3. Comme toutes les informations recueillies ne font pas l'objet d'une publication il y a peut-être lieu de restreindre par « des » les informations qui pourraient être publiées.

4. Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régi de surcroît par un règlement communautaire. »

En appui de leurs dires, une brochure, publiée par Eurostat, intitulée « Code de bonnes pratiques de la statistique européenne » est distribuée à l'assistance.<sup>2</sup> L'orateur explique la genèse et la portée de ce Code.

La commission constate que l'opposition du Conseil d'Etat n'est pas motivée par la pratique de diffusion telle qu'elle existe déjà, mais par la préoccupation que cette disposition ouvre la

---

<sup>1</sup> « Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

<sup>2</sup> Ajouté en annexe à ce procès-verbal

porte à la création d'un monopole en matière de publication de statistiques. Elle suggère donc d'amender ce libellé. Plusieurs propositions de texte sont énoncées (« donner accès à », « les rend accessibles au public », etc.).

#### *Article 5*

En vertu de l'article 104 de la Constitution,<sup>3</sup> le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article permettant au STATEC d'entreprendre des activités de recherche et de développement (R&D) financées par le Fonds national de la recherche (FNR). Il serait contraire au principe de l'universalité budgétaire qu'une administration de l'Etat puisse ainsi bénéficier de dotations budgétaires supplémentaires. La Haute Corporation invoque en outre des considérations de principe ayant trait à l'indépendance de la recherche scientifique.

Les représentants de l'exécutif font part de leur incompréhension face à cette opposition formelle :

« Le Luxembourg est un petit pays au sein duquel il convient de réunir et de faire collaborer toutes les forces capables de faire de la recherche appliquée. Depuis des années le STATEC collabore avec différents partenaires, CRP, observatoires, Université du Luxembourg, organismes universitaires étrangers, pour renforcer la recherche appliquée au Luxembourg. Le cas échéant il nous importe aussi de travailler dans le cadre FNR, ce qui soit dit en passant a rencontré l'accord du Ministre ayant la recherche dans ses attributions.  
(...)

Le STATEC entend parfaitement respecter l'universalité budgétaire et inscrire tous les montants bruts en recettes et en dépenses. Il le fait depuis des années en matière de financements communautaires pour des enquêtes ou des études spécifiques. Le STATEC s'aligne ici sur la formulation qui est contenue dans la loi (du 25 juin 2004 portant réorganisation) des instituts culturels de l'Etat :

(...)

*Art. 3. .... Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public.*

Cette formulation ouvre clairement la voie au financement du FNR. Or, on ne voit pas en quoi le statut de la Bibliothèque nationale ou des Archives se distinguerait de celui du STATEC. »

#### *Article 14, paragraphes (2) et (3)*

Rappelant le principe du parallélisme des normes juridiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe (2) qui renvoie au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'une administration ne peut pas fixer son règlement d'ordre intérieur et s'oppose formellement, comme inconstitutionnel, au paragraphe (3).

La commission se rallie à ces oppositions formelles.

---

<sup>3</sup> « Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. »

Considérant qu'il ne s'agit que de simples questions de forme juridique, les représentants du STATEC ne voient aucun inconvénient à s'y conformer.

*Dispositions concernant le personnel (articles 14 à 21)*

M. le Président-Rapporteur souhaite obtenir et obtient confirmation que le volet du projet de loi réglant les questions relatives au personnel du STATEC a été élaboré en concertation avec le Ministère de la Fonction publique.

Citant l'avis du Conseil d'Etat qui « a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures n'auraient d'après la fiche financière jointe „pas d'impact financier direct“ », l'orateur obtient également confirmation qu'un impact financier existe certes (reconstitutions de carrières), mais que celui-ci reste marginal.

**5. Le projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)**

**- Présentation**

Il est rappelé que le projet de PNR 2020 a été adopté par le Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 2010. Une version définitive devra être soumise à la Commission européenne fin avril 2011. Avant cette échéance, le Gouvernement souhaite avoir consulté la Chambre des Députés, ainsi que les partenaires sociaux. L'instance coordinatrice au niveau de l'exécutif est l'Observatoire de la compétitivité.

M. le Ministre souligne que les objectifs quantitatifs que s'est fixés le Gouvernement sont dans la compétence d'une multitude de ministères, raison pour laquelle un groupe de travail interministériel spécifique a été créé qui se réunira une nouvelle fois fin janvier. L'orateur invite la Chambre des Députés à se décider comment elle entend accompagner ce processus et qu'elle s'accorde sur sa méthode de travail.

L'organisation de « hearings » en la matière est déconseillée, pour plusieurs raisons, par M. le Ministre. Renvoyant à l'expérience faite lors de la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne, l'orateur considère comme hautement inefficace cette démarche, voire comme contreproductive. Des membres de la commission interviennent pour confirmer cette appréciation. Ils renvoient à la multiplicité des thèmes abordés lors d'une telle assemblée et des prises de position souvent diamétralement opposées. A cela s'ajoute le fait que la plupart des revendications ou propositions énoncées sont de nature très générale, ce qui a pour conséquence que ces contributions restent sans influence sur le texte finalement retenu, ce qui contribue à la frustration des associations invitées.

En conclusion, la commission partage l'avis de M. le Ministre que les différentes thématiques abordées par le projet de PNR 2020 devraient être examinées dans les commissions parlementaires respectivement compétentes – qui elles pourront inviter à leur guise les groupements directement intéressés par tel ou tel point précis ou associations pouvant contribuer à apporter des réponses aux défis indiqués.

M. le Ministre juge utile, compte tenu de l'étroite corrélation du PNR 2020 avec le pacte de stabilité, que la présente commission traite cette thématique de manière conjointe avec la Commission des Finances et du Budget.

Lesdites concertations préalables faites, la présente commission adressera une lettre au sujet de la préparation du débat relatif au PNR 2020 aux autres commissions parlementaires.

La commission fixe le **5 avril 2011** comme ultime délai pour la transmission des avis ou contributions des commissions parlementaires compétentes. Cette date résulte des constats suivants : fin avril le PNR définitif doit être transmis à la Commission européenne ; il s'agit de la semaine avant les vacances de pâques ; le Premier ministre entend annoncer les principaux objectifs du programme de réforme dans sa déclaration sur l'état de la nation.

## 6. **Divers** (lenteurs interinstitutionnelles et réforme du Conseil d'Etat / réserve stratégique de carburants)

- Les délais entre le dépôt des projets de loi 5972<sup>4</sup> et 6022 et le début des travaux parlementaires afférents donnent lieu à une longue discussion sur des « **lenteurs interinstitutionnelles** ». En ce qui concerne la transposition de la « directive services » (projet de loi 6022), M. le Ministre rappelle que le Luxembourg a été le premier Etat membre à avoir déposé un texte de transposition et risque désormais d'être le dernier à adopter ces dispositions législatives. L'orateur réitère sa critique concernant certains délais administratifs<sup>5</sup> en y ajoutant la revendication d'une réforme du Conseil d'Etat à l'image de celle de l'Administration parlementaire, réforme qui devrait avoir comme objectif principal de réduire les délais, jugés régulièrement excessifs, qui s'écourent jusqu'à la publication des avis de la Haute Corporation.

Des éléments de réforme sont esquissés : augmenter l'effectif en personnel de l'administration du Conseil d'Etat, pousser son informatisation, augmenter le nombre et la qualification professionnelle des conseillers, obligation à un traitement prioritaire de certains projets où p.ex. un délai de transposition est à respecter, limitation des avis aux aspects strictement juridiques des dispositifs projetés, ... .

Il est rappelé que la Haute Corporation, inchangée dans son fonctionnement depuis la réforme de 1996, se meut dans un contexte institutionnel qui lui a par contre fortement évolué : institution d'une Cour constitutionnelle qui a fait sienne une interprétation conservatrice, voire littérale, de la Constitution, renforcement du cadre institutionnel européen, activité législative accrue du niveau communautaire, ... .

D'aucuns jugent également nécessaire une réforme de certains articles de la Constitution (donner une base spécifique aux différentes agences/institutions de contrôle de nature plutôt technique créées, adapter la disposition relative au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, ...).

- M. le Ministre profite de la discussion autour des agrocarburants (voir supra) afin de rappeler et d'insister sur la nécessité d'accroître la **réserve stratégique de carburants** (capacités de stockage). Une rupture temporaire dans l'approvisionnement du pays en carburants, intervenue en raison des caprices d'un hiver particulièrement rude, a démontré cette nécessité. Les projets afférents sont, en ce qui concerne le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, prêts. En décembre, le Grand-Duché était, à une journée près, au bord d'une rupture des

---

<sup>4</sup> N°5972 : dépôt le 10 décembre 2008, publication de l'avis du Conseil d'Etat le 26 octobre 2010

<sup>5</sup> Voir procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2010



stocks et en conséquence de l'alimentation du réseau de distribution, une paralysie plus ou moins complète de la vie économique s'en aurait suivie.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 12 janvier 2011 à 15 heures, au jeudi 20 janvier 2011 à 14 heures et au jeudi 27 janvier 2011 à 9 heures. La première réunion en février aura lieu le jeudi 3 février 2011 à 14 heures.

Luxembourg, le 11 janvier 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

Annexe :

« Code de bonnes pratiques de la statistique européenne » (8pp)



# CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

**POUR LES SERVICES STATISTIQUES  
NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES**



ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DU PROGRAMME  
STATISTIQUE LE 24 FÉVRIER 2005 ET  
PROMULGUÉ DANS LA RECOMMANDATION  
DE LA COMMISSION DU 25 MAI 2005  
SUR L'INDÉPENDANCE, L'INTÉGRITÉ ET LA  
RESPONSABILITÉ DES SERVICES STATISTIQUES  
NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

Ce code de bonnes pratiques est fondé sur 15 principes. Les pouvoirs publics et les autorités statistiques de l'Union européenne s'engagent à respecter les principes du code et à contrôler périodiquement son application au moyen d'indicateurs de bonnes pratiques qui serviront de référence pour chacun des 15 principes.

## Environnement institutionnel

Les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique produisant et diffusant des statistiques européennes. Les aspects déterminants sont l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

### 1 PRINCIPE 1: INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

*L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.*

#### Indicateurs

- L'indépendance de l'autorité statistique à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans la production et la diffusion de statistiques publiques est inscrite dans le droit.
- Le chef de l'autorité statistique a un rang hiérarchique suffisamment élevé pour lui permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Son profil professionnel doit être du plus haut niveau.
- Il appartient au chef de l'autorité statistique et, le cas échéant, aux chefs de ses organismes statistiques de veiller à ce que les statistiques européennes soient produites et diffusées en toute indépendance.
- Il appartient exclusivement au chef de l'autorité statistique et, le cas échéant, aux chefs de ses organismes statistiques, de décider les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.
- Les programmes de travail sont publiés et font l'objet de rapports réguliers sur les progrès accomplis.
- Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.
- L'autorité statistique, s'il y a lieu, s'exprime publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques publiques.

### 2 PRINCIPE 2: MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNÉES

*Les autorités statistiques doivent disposer d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes.*

#### Indicateurs

- Le mandat pour la collecte d'informations en vue de la production et de la diffusion de statistiques publiques est inscrit dans le droit.
- L'autorité statistique est autorisée par la législation nationale à exploiter des fichiers administratifs à des fins statistiques.
- L'autorité statistique peut rendre obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques en se fondant sur un acte juridique.

### **PRINCIPE 3: ADÉQUATION DES RESSOURCES**

*Les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes pour leur permettre de répondre aux exigences statistiques au niveau européen.*

#### Indicateurs

- Des ressources humaines, financières et informatiques appropriées, tant sur le plan de la quantité que de la qualité, sont disponibles afin de répondre aux besoins actuels de statistiques européennes.
- L'étendue, la précision et le coût des statistiques européennes sont proportionnés aux besoins.
- Des procédures sont en place afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques européennes par rapport à leur coût.
- Des procédures sont en place afin de vérifier la persistance des besoins pour toutes les statistiques européennes, et de voir si certaines d'entre elles peuvent être interrompues ou réduites pour libérer des ressources.

### **PRINCIPE 4: ENGAGEMENT SUR LA QUALITÉ**

*Tous les membres du Système statistique européen s'engagent à travailler et à coopérer dans le respect des principes définis dans la déclaration de qualité du Système statistique européen*

#### Indicateurs

- La qualité des produits est régulièrement contrôlée selon les critères de qualité du SSE.
- Des procédures sont prévues pour assurer le suivi de la qualité de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques.
- Des procédures sont en place pour appréhender les questions relatives à la qualité, y compris les arbitrages nécessaires, et pour guider la planification des enquêtes existantes et à venir.
- Les consignes en matière de qualité sont documentées et le personnel est bien formé. Ces consignes sont formulées par écrit et portées à la connaissance du public.
- Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant, en faisant appel à des experts extérieurs.

### **PRINCIPE 5: SECRET STATISTIQUE**

*Le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques doivent être absolument garantis.*

#### Indicateurs

- Le secret statistique est garanti par le droit.
- Le personnel de l'autorité statistique signe un engagement de confidentialité au moment de l'entrée en fonction.
- De lourdes sanctions sont prévues pour toute violation délibérée du secret statistique.
- Des instructions et des lignes directrices sont fournies concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion. Ces lignes directrices sont formulées par écrit et portées à la connaissance du public.
- Des dispositions matérielles et techniques sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques.

- Des protocoles stricts s’appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

## **PRINCIPE 6: IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ**

*Les autorités statistiques doivent produire et diffuser des statistiques européennes dans le respect de l’indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente plaçant tous les utilisateurs sur un pied d’égalité.*

### Indicateurs

- Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
- Le choix des sources et des techniques statistiques se fait en fonction de considérations statistiques.
- Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.
- Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies par l’autorité statistique sont mises à la disposition du public.
- Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l’avance.
- Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l’égalité de traitement.
- Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.

### Procédures statistiques

Les normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales doivent être pleinement appliquées dans les procédures que suivent les autorités statistiques pour organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques publiques. La crédibilité des statistiques est renforcée par une réputation de bonne gestion et d’efficacité. Les aspects caractéristiques en sont une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge raisonnable pour les déclarants et un bon rapport coût-efficacité.

## **PRINCIPE 7: MÉTHODOLOGIE SOLIDE**

*Des statistiques de qualité sont fondées sur une méthodologie solide. Cela nécessite des procédures, des compétences et des outils adéquats.*

### Indicateurs

- Le cadre méthodologique général établi par l’autorité statistique est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales.
- Des procédures sont en place pour garantir une application cohérente des concepts, des définitions et des nomenclatures standard au sein de l’autorité statistique.
- Le registre des entreprises et la base des enquêtes démographiques sont régulièrement évalués et corrigés si nécessaire afin d’assurer une haute qualité.
- Il existe une concordance précise entre les systèmes nationaux de nomenclatures et de ventilation sectorielle et les systèmes correspondants au niveau européen.
- L’autorité statistique recrute des diplômés dans les disciplines universitaires pertinentes.

- Les agents participent à des conférences et à des formations internationales pertinentes, et sont en relation avec des collègues statisticiens au niveau international en vue d'«apprendre chez les meilleurs» et de développer leur expertise.
- Une coopération avec la communauté scientifique est organisée afin d'améliorer la méthodologie et des analyses externes évaluent la qualité et l'efficacité des méthodes employées et recommandent de meilleurs outils lorsque cela est possible.

## **PRINCIPE 8: PROCÉDURES STATISTIQUES ADAPTÉES**

*Des statistiques de qualité sont fondées sur des procédures statistiques adaptées, depuis la collecte des données jusqu'à leur validation.*

### Indicateurs

- Lorsque les statistiques européennes sont fondées sur des données administratives, les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives doivent être une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique.
- Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.
- La conception des enquêtes, la sélection et la pondération des échantillons reposent sur des fondements solides; elles sont revues, corrigées ou actualisées à intervalles réguliers, autant que nécessaire.
- Les opérations sur le terrain, l'entrée des données et la codification sont soumises à un examen systématique et révisées au besoin.
- Des systèmes informatiques appropriés sont utilisés pour l'imputation et l'apurement; ils sont régulièrement évalués, corrigés ou mis à jour le cas échéant.
- Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.

## **PRINCIPE 9: CHARGE NON EXCESSIVE POUR LES DÉCLARANTS**

*La charge de réponse doit être proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants. L'autorité statistique surveille la charge de réponse et fixe des objectifs en vue de sa réduction progressive.*

### Indicateurs

- L'étendue et le détail des demandes de statistiques européennes se limitent à ce qui est absolument nécessaire.
- La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées au moyen de techniques d'échantillonnage appropriées.
- Autant que possible, les informations recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission.
- Lorsque des données précises ne sont pas facilement accessibles, des réponses fondées sur les meilleures estimations ou approximations sont admises.
- Afin d'éviter la multiplication des demandes d'information, les sources administratives sont mises à contribution autant que possible.
- Le partage des données entre autorités statistiques est généralisé dans le but de limiter le nombre d'enquêtes.

## PRINCIPE 10: RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ

*Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente.*

### Indicateurs

- L'utilisation que l'autorité statistique fait de ses ressources est contrôlée à la fois par des mesures internes et par des études externes indépendantes.
- Les opérations de routine (par exemple la saisie, la codification ou la validation) sont automatisées dans la mesure du possible.
- Les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication sont exploitées de façon optimale dans la collecte, le traitement et la diffusion des données.
- Dans un souci d'éviter des enquêtes directes coûteuses, tout est mis en œuvre pour améliorer l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

### Résultats statistiques

Les statistiques disponibles doivent correspondre aux besoins des utilisateurs. Les statistiques doivent respecter les normes de qualité européennes et répondre aux besoins des institutions européennes, des administrations nationales, des instituts de recherche, des entreprises et du public en général. Les aspects importants sont la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité, la cohérence, la comparabilité entre les régions et les pays, et la facilité d'accès pour les utilisateurs.

## PRINCIPE 11: PERTINENCE

*Les statistiques européennes doivent répondre aux besoins des utilisateurs.*

### Indicateurs

- Des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité pratique des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et identifier leurs besoins nouveaux et leurs priorités.
- Les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail.
- Des enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs sont menées à intervalles réguliers.

## PRINCIPE 12: EXACTITUDE ET FIABILITÉ

*Les statistiques européennes doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.*

### Indicateurs

- Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont évalués et validés.
- Les erreurs d'échantillonnage et les erreurs non dues à l'échantillonnage sont analysées et systématiquement documentées conformément aux différents critères de qualité du SSE.
- Les révisions font systématiquement l'objet d'études et d'analyses, qui sont utilisées en interne pour alimenter les processus statistiques.

## **PRINCIPE 13: ACTUALITÉ ET PONCTUALITÉ**

*Les statistiques européennes doivent être diffusées en temps utile et aux moments prévus.*

### Indicateurs

- Le degré d’actualité correspond aux meilleures normes de diffusion européennes et internationales.
- Les statistiques européennes sont diffusées selon un horaire standard.
- La périodicité des statistiques européennes tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.
- Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l’avance, expliqué et une nouvelle date de parution est fixée.
- Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsque cela est jugé utile.

## **PRINCIPE 14: COHÉRENCE ET COMPARABILITÉ**

*Les statistiques européennes doivent présenter une cohérence interne et dans le temps et permettre la comparaison entre régions et pays; il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes.*

### Indicateurs

- Les statistiques présentent une cohérence interne (par exemple, vérifiant les égalités arithmétiques et comptables).
- Les statistiques sont cohérentes ou peuvent être rapprochées sur une durée raisonnable.
- Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l’étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources.
- Les statistiques provenant de différentes enquêtes et sources sont comparées et réconciliées.
- La comparabilité transnationale des données est assurée grâce à des échanges réguliers entre le Système statistique européen et d’autres systèmes statistiques; des études méthodologiques sont menées en collaboration étroite entre les États membres et Eurostat.

## **PRINCIPE 15: ACCESSIBILITÉ ET CLARTÉ**

*Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.*

### Indicateurs

- Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
- Les services de diffusion utilisent des technologies d’information et de communication modernes et, le cas échéant, la forme imprimée traditionnelle.
- Des analyses spécifiques sur demande sont réalisées lorsque cela est possible et sont publiées.
- L’accès aux microdonnées peut être accordé à des fins de recherche. Il est soumis à des règles strictes.
- Les métadonnées sont établies selon des systèmes normalisés de métadonnées.
- Les utilisateurs sont tenus informés des aspects méthodologiques relatifs aux procédures statistiques et de la qualité des résultats statistiques par rapport aux critères de qualité du SSE.



## DÉFINITIONS: AUX FINS DU PRÉSENT DOCUMENT:

Le terme statistiques européennes désigne les statistiques communautaires telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, qui sont établies et diffusées par les autorités statistiques nationales et l'autorité statistique communautaire (Eurostat) conformément à l'article 285, paragraphe 2, du Traité.

Le terme autorité statistique désigne, au niveau national, l'institut national de statistique (INS) et les autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques européennes et, au niveau communautaire, Eurostat.

Le terme Système statistique européen, «SSE», désigne le partenariat regroupant Eurostat, les instituts nationaux de statistique et les autres organismes statistiques nationaux chargés, dans chaque État membre, de la production et de la diffusion des statistiques européennes.